

Les COMPAGNIES d'ARC

du

MOYEN AGE à la REVOLUTION

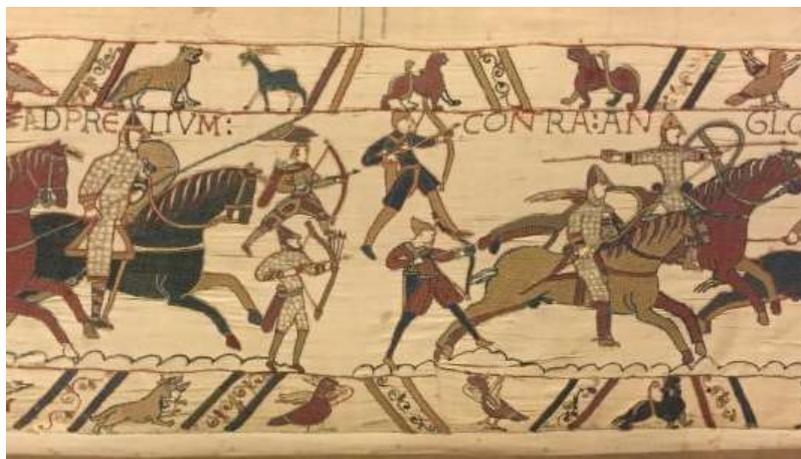
Les Compagnies d'Arc ont deux origines, l'une militaire et l'autre religieuse, même si les deux se réfèrent à la religion catholique, comme d'ailleurs toute la société à ces époques lointaines, sous peine d'en être exclu.

Je n'évoquerai ici que les Compagnies d'origine militaire, de loin les plus nombreuses et celles qui ont le plus participé à la vie de la société par leur implication permanente dans le tissu social, et leur participation sans faille à la défense des villes et de la nation Française naissante, même si elles n'ont pas toujours été exemplaires.

On retrouve trace de ces premières structures organisées dès le IX^{ième} siècle.

C'est dans les Capitulaires de Charlemagne (actes législatifs) que l'on voit apparaître, pour la première fois, l'obligation pour tout soldat d'être armé d'une lance, d'un bouclier, d'un Arc avec deux cordes et douze flèches.

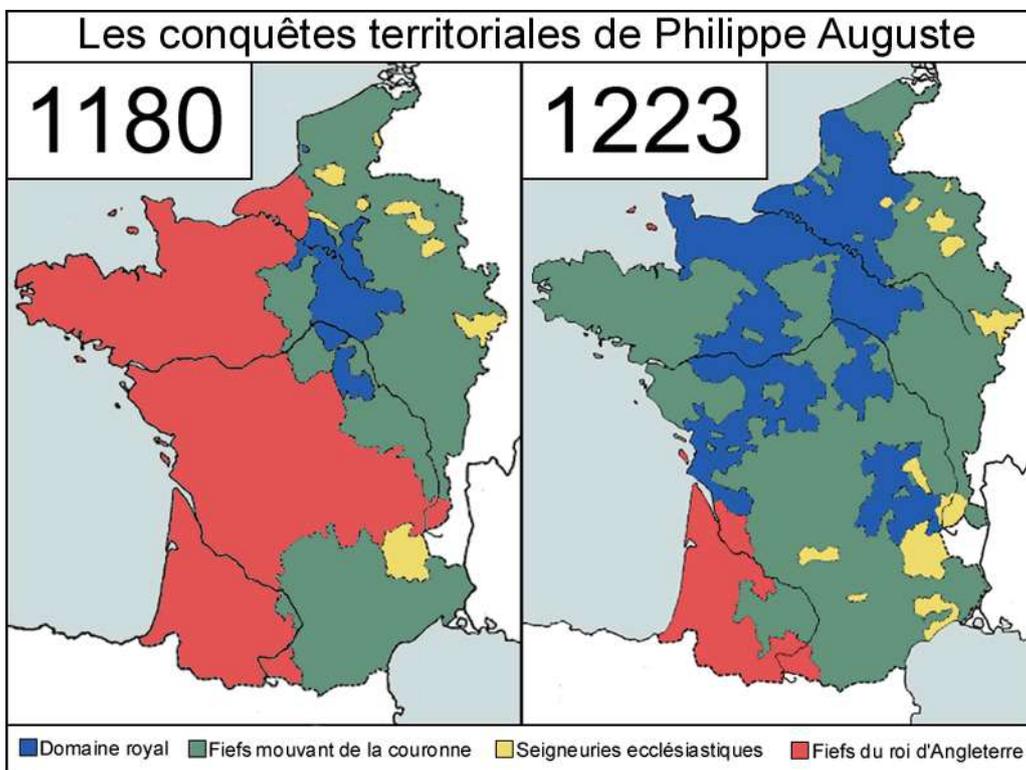
La Tapisserie de Bayeux réalisée au XI^{ième} siècle décrit des faits allant de la fin du règne du Roi d'Angleterre Édouard le Confesseur de 1064 à la bataille d'Hastings en 1066, dont l'issue détermina la conquête normande de l'Angleterre. Elle nous montre des Archers en pleine action.



Louis VI (le Gros, règne de 1108 à 1137) encourage les mouvements communaux, associations professionnelles, sociales ou religieuses. Dès 1110, il octroie aux habitants des villes divers avantages fiscaux et le droit de s'administrer sous la direction d'un maire.

Avec les communes naquirent les milices communales destinées non seulement à maintenir l'ordre dans la Cité, mais encore à réprimer les "brigandages commis incessamment par les routiers, marauds, bellicistes et autres aventuriers ennemis de tout repos public".

Lorsqu'une ville était affranchie, l'un des premiers actes des officiers municipaux qui avaient été élus, était d'organiser une milice communale, chargée de défendre la cité et ses habitants, et de réprimer les brigandages commis par les troupes qui infestaient les chemins. Entre autres obligations imposées par la charte d'affranchissement, le Roi avait le droit de requérir, suivant certaines conditions, pour son compte ou pour le compte de l'Etat, le service de ces milices bourgeoises. La royauté favorisa ce mouvement hors de ses domaines sur les terres des seigneurs, et les milices communales à leur tour secondèrent le Roi dans ses guerres féodales. Elles suivirent l'oriflamme devant tous les châteaux que Louis VI voulut abattre et aidèrent Philippe Auguste à gagner notre première victoire nationale, celle de Bouvines (1214).



Quand vinrent, au XIVE siècle, les "bandes d'Ecorcheurs, Rotondeurs, Tards-Venus", reste des "Grandes-Compagnies", la sécurité était loin de régner dans les villes et les villages. Il fallait faire bonne garde pour ne pas être surpris par ces rôdeurs et plus d'une ville ne dut sa sécurité qu'à la vigilance et au courage de sa milice.

Les bourgeois, qui faisaient déjà partie de la milice communale, se virent donc dans la nécessité de se grouper plus intimement encore pour s'exercer au maniement des armes et prendre toutes les mesures nécessaires que leur commandait leur propre sécurité. Ils se formèrent en Confréries ou Corporations d'Archers, d'Arbalétriers et plus tard d'Arquebusiers, qui, comme toutes les autres Confréries du Moyen-Age, eurent leurs patrons, leurs fêtes, leurs trésors.

Puis, les Rois, voulant mettre un frein à la tyrannie des vassaux de la Couronne, permirent aux bourgeois enrôlés dans ces milices de former des corps d'élite, de se discipliner sous les chefs qu'ils se choisissaient, de se fortifier, et de se garder eux-mêmes, à condition que chaque ville marcherait à l'armée sous la bannière du Saint de son Église, comme les Rois marchaient eux-mêmes sous la bannière de Saint Denis.

Munis d'abord de l'Arc, arme portative, puis de l'Arbalète qui était un Arc perfectionné, ces soldats citoyens prirent successivement la dénomination d'Archers puis d'Arbalétriers. Ces deux institutions ont cohabité.

En Europe chrétienne, l'Arbalète est frappée d'anathème et son usage est interdit en 1139 par le II^e concile du Latran et confirmée quelques années plus tard, en 1143, par le pape Innocent II, qui menace les arbalétriers, les fabricants de cette arme et ceux qui en faisaient le commerce d'excommunication et d'anathème. Cette interdiction, par ailleurs valable uniquement pour les combats entre chrétiens, reste médiocrement observée par les princes d'Occident, malgré les efforts du pape Innocent III pour réaffirmer, en 1205, les interdits du concile du Latran II, à tel point que l'arbalète est privilégiée à l'Arc à cette époque. Au XIII^e siècle, malgré l'interdiction, Richard Cœur de Lion et Philippe Auguste développèrent des unités spécifiques d'Arbalétriers, bien entraînés et équipés. L'efficacité de ces armes faisait de ceux qui les maniaient des soldats d'élite, très prisés, et très bien payés, ce qui leur permettait l'achat d'équipements de qualité. Les indications de l'époque font état des Arbalétriers comme les troupes les mieux payées des armées occidentales, et parfois même mieux équipées que certaines classes de Chevaliers.



Charles V (le Sage, règne de 1364-1380), qui donna aux milices communales une organisation régulière, voulut tout d'abord les moraliser en leur défendant les jeux de hasard.

Déjà Saint Louis, en 1260, avait proscrit toutes sortes de jeux, à l'exclusion de l'Arc et de l'Arbalète et Charles le Bel, en 1329, avait prohibé les jeux inutiles, et « qui ne dressaient point aux armes ».



Bracelet d'Archer

Charles V, en outre, invita les Archers et les Arbalétriers à créer des Prix en faveur des plus habiles, et à instituer des Fêtes.

A tous ces points de vue son ordonnance du 3 avril 1369 est intéressante à connaître.

La voici reproduite in extenso (Ordonnances des Rois de France tome V) :

**ORDONNANCE
QUI DEFFEND DE JOUER A CERTAINS JEUX
DE HASARD OU AUTRES,
ET QUI ENJOINT DE S'EXERCER A L'ARC ET A L'ARBALESTE
EN NOSTRE HOSTEL DE SAINT POL LEZ PARIS
3 AVRIL 1369**

"Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Savoir faisons que Nous, désirant de tout notre cœur,

le bon état, sureté et défense de nôtre Royaume, de la chose publique, et de tous nos sujets d'icelui, voulant éviter à tous inconvenients, et toujours conduire et gouverner nos bons sujets, en ce qui peut être agréable et profitable, avons défendu et défendons par ces présentes tous jeux de dé, de tables, de palme, de quilles, de palet, de soules, de billes, et de tout autres jeux qui ne servent point à exercer l'habilité de nos dit sujets au fait et usage d'armes, à la défense de nôtre dit Royaume, sur peine de quarante sols parisis à Nous, de chacun, et pour chacune fois qu'il y enchérira, et voulons et ordonnons que nos dits sujets prennent et entendent à prendre leurs jeux et ébattements à eux exercer et habiliter en fait de trait d'Arc ou d'Arbalète, les beaux lieux et places convenables à ce, dans les villes et terroirs de nôtre dit Royaume, et facent leurs dons au mieux céans et leurs fêtes et joies pour ce, si comme bon leur semblera : si donnons en mandement à tous nos Sénéchaux, Baillis, Prévôts, Vicontes et autres Officiers de nôtre dit Royaume, et chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nôtre dite ordonnance ils fassent tenir et garder sans enfreindre, et mettre à exécution de point en point, selon la forme et teneur, sur peine d'encourir nôtre indignation, et d'être punis, les remis et négligents à faire observer cette ordonnance, de telles peines que ce soit exemple aux autres.

En témoignage de ceci, nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes lettres. Donné en nôtre hôtel de Saint-Pol Les Paris, le troisième jour d'avril, l'an de grâce mil trois cent soixante-neuf, et de notre règne".



Siège vers 1460

Pour compléter son œuvre d'organisation des sociétés d'Archers et d'Arbalétriers, commencée par son ordonnance du 3 avril 1369, Charles V prescrivit, par une nouvelle ordonnance du 19 juillet de la même année, aux Gouverneurs de chaque ville de tenir des registres des Archers et Arbalétriers qui s'y "trouvaient en état de servir, d'engager les jeunes gens, même sous la forme d'injonction, à s'exercer au tir de l'Arc et de l'Arbalète".

Il entendait bien ainsi réserver pour la monarchie le concours de ces Compagnies dont le dévouement était à l'avance récompensé par les exemptions dont ils jouissaient, et qui furent maintenues par ses successeurs.

En échange des services que les corporations d' Archers et d'Arbalétriers, et, plus tard, d'Arquebusiers pouvaient être appelées à rendre à l'intérieur de leurs villes ou sur les champs de bataille, les Rois leur octroyèrent des privilèges considérables : exemption des "aides, impositions, tailles, subsides, et autres quelconques subventions".

Ainsi encouragé, l'exercice de l'Arc et de l'Arbalète donne partout naissance à ces sociétés connues sous le nom de Serment, parce que tous les membres étaient unis par ce lien solennel et sacré. Tout concourt à les faire naître : la faveur du Roi, le plaisir de la réunion et l'intérêt des villes.

En pleine "Guerre de cent ans" (1337 à 1453) Charles V décide de confier le commandement de petites armées formées de volontaires aguerris à des chefs expérimentés et fidèles comme Bertrand du Guesclin. Il renonce aux batailles rangées et les lance dans une guerre d'escarmouches et de sièges, grignotant patiemment le territoire ennemi. Les Compagnies d'Archers font merveille ! Les Grandes Compagnies, qui, revenues d'Espagne en 1367, pillent le Languedoc, sont incorporées dès 1369 à l'armée française, ce qui soulage les territoires qui choisissent de "tourner français" et met sous pression ceux qui restent fidèles au Prince de Galles.



Charles V remettant l'épée
de Connétable de France à
Bertrand Duguesclin

(1370)



La Bataille d'Azincourt (1415)

Les Rois trouvèrent donc dans ces Compagnies d'élite, de grandes ressources militaires, et l'histoire a retenu les résultats utiles de leurs interventions patriotiques.

"Le nombre des Capitaines..., établis par Charles VII, et parmi eux nous n'en connaissons qu'un seul, mais c'est précisément celui qui nous intéresse. Yvon de Carnazet, seigneur de Lardy, fut placé à la tête des Francs Archers recrutés dans les environs de Paris. C'était un vétéran des guerres anglaises. Dès 1420, il tenait garnison à Montlhéry, et servait, en 1428, comme écuyer dans la Compagnie de Tanneguy du Chastel. D'origine bretonne, il devint seigneur de Lardy"

Le 22 avril 1448, Charles VII institua le Corps des "Francs Archers" nommés ainsi du fait des nombreuses franchises et privilèges accordées.

Les membres de ces Corporations, à côté du but utile, recherchèrent aussi leur amusement dans l'exercice des armes. Ils organisèrent le Tir à l'Oiseau ou Papegay qui donna naissance au Jeu de l'Oiseau, tiré à l'Arc, à l'Arbalète et plus tard à l'Arquebuse. Ce jeu, qui devint la principale distraction de la bourgeoisie sous l'ancien régime, fut soumis à des règlements assez sévères, pour assurer un bon recrutement de ses membres.

Ce fut une des principales causes de sa continuation jusqu'à nos jours.

Tous les ans, à époque fixe, on tirait l'Oiseau ou Papegay, un oiseau de bois placé au bout d'une longue perche.

Celui qui l'abattait était proclamé "Roy du Papegay" et jouissait pendant un an de certains privilèges dans sa ville ; s'il l'abattait trois années de suite, il était proclamé Empereur, et les privilèges lui étaient acquis pour la vie. Dans quelques villes, ils étaient même transférés à sa veuve et à ses enfants, suivant les services rendus par le titulaire.

Les privilèges du Roi de l'Oiseau consistaient en exemptions de taille, guet et garde, logement de gens de guerre, etc.

(Il est à noter que le "Tir du Roy de France" se fait aujourd'hui encore "à la perche")

La bourgeoisie qui copiait la noblesse voulait avoir comme elle ses joutes, ses fêtes, ses tournois ; mais ses jeux s'adaptèrent à son caractère et témoignèrent d'un grand adoucissement dans ses mœurs. Elle institua même sa "Chevalerie", comme la noblesse. Fuir l'oisiveté, la débauche et les jeux illicites, en s'exerçant aux armes, défendre sa famille, sa ville natale et sa patrie, faire de bons citoyens, tel était le but que se proposaient les Compagnies de l'Arc, de l'Arbalète et de l'Arquebuse.

Le Jeu de l'Oiseau, fut l'occasion de tournois pacifiques, où le prix était décerné au plus adroit, lorsqu'on tirait le "Prix de Privilège" (Prix Général) et le "Grand Prix de Province".

Dans ces fêtes, la bourgeoisie pouvait étaler à son aise son luxe et ses brillants costumes, surtout lorsqu'on tirait le "Grand Prix" qui attirait dans la ville où avait lieu cette solennité, un grand concours de populations toujours avides de merveilleux et de plaisirs.

Dès le début du XVI^{ème}, l'Arc et l'Arbalète sont remplacées par l'Arquebuse. Quelques Compagnies de Coulevriniers ont même existé (la coulevrine est un petit canon à main, qui a précédé l'Arquebuse).



Coulevrine à main (1440).



Coulevrine (1460).

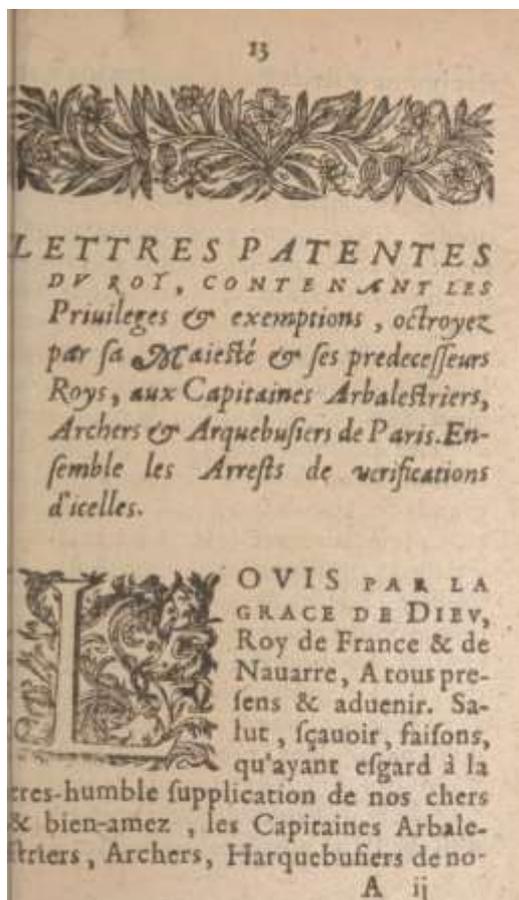
L'ordonnance royale du 28 novembre 1549 (Philippe VI), interdira le port de l'Arquebuse à ces Compagnies, si ce n'est pour certaines villes importantes qui conserveront ce privilège, et il s'en suivit un retour à l'usage de l'Arc.

Le Roi Charles IX (règne de 1560 à 1574) supprime par décret Arbalétriers et Archers, "pour ce que représente les Arcs, et Arbalètes ne sont en usage de défense, tous les Arbalétriers et Archers seront dorénavant tenus de porter l'Arquebuse au lieu des Arcs et Arbalètes...".

Dès lors, les Compagnies d'Archers et Arbalétriers vont décliner au profit des Arquebusiers, sans toutefois disparaître.

Les pratiques, les règlements sont alors semblables dans toutes ces Compagnies, qu'elles utilisent l'Arc, l'Arbalète ou l'Arquebuse.

Le 3 juin 1584 le Roi Henri III réduit de moitié les effectifs des Compagnies et prend des dispositions très strictes envers les exactions auxquelles elles se livraient pour subsister. En revanche, il s'engage à assurer une rémunération pour que ces "Compagnies aient meilleur moyen de vivre de leur solde".



Lettres Patentes du Roi Louis XIII du 16 avril 1616 renouvelant les privilèges et exemptions accordés aux Arbalétriers, Archers et Arquebusiers de la ville de Paris.

Dès la fin du XVI^{ème} siècle et jusqu'à la révolution, tous les Souverains, à la requête des Compagnies, feront de même.

Les Lettres Patentes sont des textes par lesquels le Roi rend public et opposable à tous un droit, un état, un statut ou un privilège.

"Défendons aussi audits Hommes d'Armes et Archers, et à leurs valets, sortir, du lieu de la garnison pour fourrager sous prétexte d'aller chercher du foin, paille, ou autres provisions : ainsi leur ordonnons d'acheter toutes choses ainsi qu'il est dit ci-dessus. Et d'autant que nous voulons que les Chefs et membres desdites Compagnies résident en icelles cependant qu'elles tiendront garnison pour faire garder et ensuivre les règlements portés par nos dites ordonnances".

Pour être admis au "Noble et Royal Jeu", il fallait réunir certaines conditions très dures, qui en rendaient l'accès assez difficile et restreignaient considérablement le nombre des Chevaliers qui ne furent presque jamais plus de trente (admission au sein de la Compagnie de Tournus, XVI^{ième} en Bourgogne).

"Il fallait être d'un état honnête et de bonnes mœurs, les huissiers, gens de métier et traiteurs ne pouvaient jamais être admis, et si un des Chevaliers venait à embrasser un des états précédemment nommés, son nom était immédiatement rayé du "tableau".

Il fallait, en outre, avoir vingt ans et, sous aucun prétexte, les légistes, les clerks ou commis de magasins ne pouvaient être admis aux exercices, mais seulement ceux qui avaient un état fixe, c'est-à-dire étaient mariés.

Celui qui désirait être admis devait adresser par écrit une demande au Capitaine, qui la soumettait à la Compagnie assemblée à cet effet. L'aspirant n'était reçu qu'après avoir passé au scrutin et réuni tous les suffrages (les Chevaliers votaient avec des fèves blanches et noires. Lorsque toutes les fèves se trouvaient blanches, le candidat était élu). Il devait, en outre, payer un droit de « réception de 48 livres, réduit à 24 pour les fils et gendres de Chevaliers.

La réception d'un Chevalier se faisait d'une manière assez solennelle. Au jour et à l'heure désignés pour la cérémonie, la Compagnie se réunissait à l'exercice sous son étendard déployé, l'Aspirant était introduit et amené sous la perche ou devant la cible par ses deux Parrains, il entendait la lecture, faite par le Secrétaire du Jeu, des statuts et règlements particuliers de la Compagnie; ensuite, il prêtait serment de fidélité pour le service du Roi, de soumission aux ordres du gouverneur de la Bourgogne et promettait d'exécuter les statuts et règlements de la Compagnie, il acquittait son droit de réception et était admis.

La Compagnie se composait d'Officiers et de Chevaliers ; les Officiers étaient : le Capitaine, le Lieutenant, le Major, l'Aide-Major et le Guidon nommés par le Gouverneur de la Bourgogne, sur une liste de trois sujets pour chaque grade, choisis au scrutin par les Chevaliers lorsqu'une place venait à être vacante.



Le Capitaine était solennellement installé par le Maire en présence de la Compagnie et du Corps de ville. Les autres Officiers l'étaient par le Capitaine et reconnus par la Compagnie assemblée sous l'étendard. Le rang des Officiers et Chevaliers était ainsi réglé : le Capitaine, le Lieutenant, le Major, le Guidon, le Roi, l'Empereur, puis les Chevaliers, suivant leur ordre d'admission.

Un tableau, placé dans la salle du pavillon, où étaient inscrits les noms et qualités des Officiers et Chevaliers, suivant la date de leur réception, servait à fixer l'ordre dans les différents exercices de la Compagnie.

Les Chevaliers qui négligeaient de suivre les grands exercices pendant deux années de suite, sans raison légitime approuvée par la Compagnie assemblée à cet effet, étaient rayés du tableau.

Les Chevaliers qui refusaient de contribuer aux dépenses générales n'étaient plus admis aux assemblées et aux exercices jusqu'à ce qu'ils aient acquitté leur quote-part.

Tous les ans, le lundi de la Pentecôte, les Chevaliers tiraient leur "Oiseau de Privilège", à moins d'empêchement approuvé par la Compagnie, tels qu'absence d'un certain nombre de Chevaliers, décès d'un Chevalier, ou deuil d'un des membres, etc.

L'Oiseau ou Papegai était de bois, cuirassé dessus et dessous, claveté, fixé à une broche de fer et perché à la hauteur de cent vingt pieds. La perche se composait d'un corps de charpente solidement construit, surmonté d'une perche et accompagné de rouages et de cordages, disposés de façon à pouvoir d'en bas hisser et descendre l'oiseau à volonté.

A cause des privilèges dont jouissaient le Roi et l'Empereur, et pour donner toutes les garanties possibles au résultat du tirage, la municipalité était invitée à faire la reconnaissance de l'Oiseau et plus tard la constatation de l'abattît et ensuite en dresser procès-verbal.

Lorsque les Chevaliers voulaient tirer leur "Oiseau de Privilège", ils s'assemblaient ordinairement un mois à l'avance pour organiser la fête.

Tous les Officiers et Chevaliers, le Roi excepté, étaient tenus de consigner entre les mains du trésorier, la somme de 6 livres chacun, pour droit de perche et destinée à subvenir aux frais de la fête. On nommait aussi, dans cette même réunion, les députés chargés de demander les autorisations nécessaires à la municipalité et de faire les invitations d'usage".

En mars 1720, Philippe d'Orléans qui assure la régence de Louis XV réorganise les Compagnies d'Arc.

"...portant suppression de tous les Officiers et Archers des Maréchaussées et établissement de nouvelles Compagnies de Maréchaussées dans toute l'étendue du Royaume", à l'exception néanmoins du Prévost Général de la Connétablie et Maréchaussée de



France, Officiers et Archers de sa Compagnie, et du Prévost Général de l'Ile de France , Officiers et Archers de sa Compagnie résidant dans la Banlieue et aux environs de notre bonne Ville de Paris, du Lieutenant-Criminel de Robe Courte, du Chevalier du Guet et du Prévost des Monnaies, créés pour résider en notre bonne Ville de Paris, Officiers et Archers de leurs Compagnies, et aussi du Chevalier du Guet de la Ville de Lyon, Officiers et Archers de sa Compagnie, n'entendant rien innover à leur égard".

"Voulons que les Officiers et Archers présentement supprimés, soient tenus de représenter dans un mois pour tout délai les titres de propriété de leurs Offices par-devant les Commissaires de notre Conseil qui seront à ce député, pour être par eux procédés à la liquidation d'iceux, et pourvus à leur remboursement sur les fonds qui seront à ce par nous destinés".

"Et de la même autorité que dessus, nous avons créé, formé et établi, créons, formons et établissons en chaque Généralité ou Département du Royaume, une Compagnie de Maréchaussée qui fera composée d'un Prévost général, du nombre de Lieutenants, Assesseurs, nos Procureurs, Greffiers, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Archers et Trompettes ...".

Dès la fin du XIII^{ième} siècle, la Royauté délègue une part de la fonction publique aux "Officiers" (les détenteurs d'un office). Pour ce faire, le bénéficiaire "prête" une somme au Souverain en signe de reconnaissance : il "achète" sa Charge qui devient un bien patrimonial transmissible.

A côté des Compagnies d'Arc "officielles" subsistent le besoin de perpétuer les pratiques séculaires du Noble Jeu de l'Arc et en 1733, Henri-Charles Arnaud de Pomponne, Conseiller d'Etat Ordinaire, Commandeur, Chancelier des Ordres du Roi, Abbé de l'Abbaye Royale de Saint Médard les Soissons, Grand Maître et Juge Souverain du Noble Jeu de l'Arc et Confrérie de Saint Sébastien promulgue au nom du Roi des Statuts et Règlements Généraux pour toutes les Compagnies du Noble Jeu de l'Arc et Confréries de Saint Sébastien dans le Royaume de France et "casse et annule tout autres qui seraient parus ci-devant".

Dès lors, toutes les Compagnies ou Confréries devront accepter les nouveaux Statuts et Règlements Généraux et les nouvelles Compagnies ou Confréries devront recevoir "Lettre d'Installation" de l'Abbaye de Saint Médard les Soissons.

"Vu la requête à nous présentée par les habitants de Saint-Etienne d'Ivors, Diocèse de Soissons, recommandés par Madame la duchesse de Mortemart du dit lieux. A ce que Nous, en qualité de Grand Maître du dit Jeu, Nous établissons au dit Ivors une Compagnie séparée d'Authueil pour tirer l'Oiseau et permettre aux Chevaliers de se choisir des Officiers. Nous leur avons accordé leur demande à condition qu'ils



suivent exactement les statuts que nous avons donnés qui se trouvent à Soissons chez l'imprimeur, en sorte que, les Chevaliers de cette Compagnie fassent les serments accoutumés portés par les dits statuts, soit par rapport à la Confrérie, soit par rapport au Jeu d'Arc. Ordonnons aussi que ceux des dits Chevaliers qui ne viendront point prêter Serment et ne se conformeront aux règles établies par lesdits statuts, demeureront à perpétuité dehors de ladite Confrérie et de tous les Jeux d'Arc de la Province, comme réfractaires à nos ordonnances". Fait en notre Hôtel, à Paris, le douze Mai mil sept cent cinquante, signé de nous Henri-Charles-Arnout de Pomponne.

Le dernier article de ces règlements rappelle les Archers à des règles très strictes de discipline :

Tous les Officiers subalternes et Chevaliers de chaque Compagnie seront obligés de prêter la main aux Officiers en chef, tant pour l'exécution des présents Statuts et Règlements Généraux, des usages approuvés et enregistrés au Greffe de leurs Compagnies, que pour les Jugements qui interviendront contre ceux de leurs Confrères qui voudraient faire les mutins et les révoltés, en quelque circonstance et conjoncture que ce puisse être et cela en conséquence du serment qu'ils ont prêté à leur réception, sous peine contre chaque contrevenant de dix sols d'amende pour la première fois, de vingt sols pour la seconde et d'être retranché de la Compagnie à la troisième fois.

En 1780, les Compagnies réunies reconnaissent la suprématie d'un nouveau chef en la personne de Claude Crépin Monnier, Capitaine de la "Compagnie Colonelle" de Soissons (différente de la Confrérie de Saint Sébastien) qui devient Major Général de toutes les Compagnies de l'Arc pour exercer en chef et sans concurrence les fonctions attachées à son office sur toutes les Compagnies ayant lettre de l'Abbaye de Saint Médard. Il s'agit en fait de la séparation d'avec l'Eglise, 10 ans avant que la Révolution en face autant pour toute la société Française.

Lors de la Révolution les Compagnies et Confréries sont dissoutes et interdites par les décrets de Juillet, Septembre et Octobre 1791.

Nous soussignés, officiers municipaux, en présence du syndic de la commune, certifions à tous qu'il appartiendra, que la Compagnie de l'Arc, établie depuis 1748 sur le territoire de Montmartre, s'est montrée dès le 13 juillet dernier avec le plus grand patriotisme, et que depuis cette époque, elle s'est affichée à notre garde nationale où elle a fait le service avec tout le zèle et l'exactitude possibles de manière à nous être fort utile dans toutes les circonstances, en conséquence,



nous avons délivré à MM. de l'Arc le présent certificat comme un acte de notre justice et de notre reconnaissance pour leur service et valoir comme de raison.

Fait à l'Hôtel de la Mairie, le 16 juin 1790.

Au début des années 1800, elles se reconstituent :

L'an mil huit cent onze, l'an huitième de l'Empire Français suit la rédaction du procès-verbal où il est dit que les représentants de six Compagnies, répondant à l'invitation qui leur avait été faite, après avoir tiré la Partie d'installation, reconnaissent officiellement la Compagnie d'Arc de Montmartre qui était ainsi composée : Commandant Finot, le maire de la commune, Aumônier : l'abbé Blazet, Roi : Picard fils; Capitaine : Picard père; Lieutenant : Gromet; Sous-Lieutenant : Gilet, Procureur : Périeux; Trésorier : Thuillier; Greffier : Lalande, Brabant, Pringuel, Métayer, Nicolas François, Chevaliers.

Ces Chevaliers ne firent, en somme que reconstituer l'ancienne Compagnie qui s'était établie en 1748, aux Porcherons, puisqu'on y retrouve les Gromet, les Picard, Thuellier, Finot, Brabant, Lalande, ce dernier commandant la Garde Nationale en 1789.

Ces nouvelles Compagnies n'ont plus aucun lien avec l'autorité de police. Elles se reconstituent en adaptant les vieux règlements instaurés par les Abbés de Saint Médard (règlements de 1733, 1747, 1889 et 1960).

Elles se regroupaient sous la bannière de Saint Sébastien ou de Saint Georges.

Saint Sébastien, comme saint Georges, étaient des saints militaires martyrs des premières églises chrétiennes. Leur culte a débuté au IV^e siècle pour culminer à la fin du Moyen Âge, aux XIV^e et XV^e siècles.

Le terme de Confrérie - fréquemment utilisé dans les documents d'archives jusqu'au XVI^e siècle - évoquait une manifestation d'union sociale, d'entraide, de fraternité.

Selon les époques, ces groupements pouvaient également porter le nom de Connétablie, Serment, Corporation ou Guilde (région germanique).



BIBLIOGRAPHIE

Ordonnances des Rois de France (tome V).

Recherches historiques sur les corporations des Archers, des Arbalétriers et des Arquebusiers par Victor Fouque (1852).

Etude sur les Anciennes Compagnies d'Archers, d'Arbalétriers et d'Arquebusier par L-A Delaunay (1879).

Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons (1875).

Recherches sur les Chevaliers de l'Arquebuse et les Chevaliers de l'Arc de Tournus (1884).

Les Francs Archers de Compiègne 1448 à 1524 par Bonnault d'Houët

Mandement du Roy sur la convocation et monstre des Compagnies de la gendarmerie, et lieux et provinces désignés par iceluy (1584).

Lettres Patentes du Roi contenant les Privilèges et exemptions octroyés par sa Majesté et ses prédécesseurs aux Roys, aux Capitaines Arbalétriers, Archers et Arquebusiers de Paris (1628).

Lettres Patentes du Roy en faveur des Archers du Prévost Général de Normandie portant confirmation de l'exemption des Tailles (1640).

Statuts et règlements Généraux pour toutes les Compagnies du Noble Jeu de l'Arc et Confréries de Saint Sébastien dans le Royaume de France (1733).

Les Compagnies du Noble Jeu de l'Arc, Tir au Berceau par R. Lenoir (1925).

